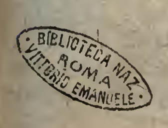
LE MENTEVR CONFONDV.

Ou Responce à vn certain Liure Anonime qui à pour titre le Iugement rendu par Messieurs de la Propagation de la Foy, Sur le traicté du Purgatoire, prouué contre la Doctrine de Messieurs de la Religion Pretenduë Reformée : Par Messire A. BOBYE *Conseiller, Aumosnier, & Predicateur du Roy.*

POVR SERVIR D'APOLOGIE à Messieurs de la Propagation de la Foy de Lyon contre l'imposture de cét Autheur incogneu.

Par le Sieur FRANÇOIS MAVDVICT *Xainctongeois.*





A LYON,
Chez ANTOINE OFFRAY au Change.
M. DC. LXII.
Avec Permission des Superieurs.

19

LE MENTEVR CONFONDV,

Ou Responce à vn certain Liure Anonime qui à pour titre le Iugement rendu par Meßieurs de la Propagation de la Foy, sur le traicté du Purgatoire prouué contre la Doctrine de Messieurs de la Religion pretenduë Reformée: Par Meßire A. BOBYE *Conseiller, Aumosnier, & Predicateur du Roy.*

POVR SERVIR D'APOLOGIE A Messieurs de la Propagation de la Foy de Lyon, contre l'imposture de cét Autheur incogneu.

Par le Sieur FRANÇOIS MAVDVICT *Xainctongeois.*

LE grand Docteur des Nations, le diuin S. Paul dans la lettre qu'il escrit à son bien aymé Disciple Tite, nous Enseigne *qu'il y en à qui ne se peuuent ranger, à la verité qui sont causeurs & qui corrompent les esprits ausquels ils faut fermer la bouche*, l'erreur dit vn Pere de l'Eglise est comme maladie, & infirmité de nostre enten-

de la raison, & met le desordre dans toutes les operations, de l'ame. Il suffit d'errer, coulpablement & opiniatrement en vn seul point essensiel pour estre Heretique & perdre la Foy. Personne ne peut douter que ce ne soit vne chose du tout importante à l'homme de ne dõner entrée à son ame à aucune erreur cõtre cette vertu, que l'Apostre appelle la base des choses qu'on doit esperer, & sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu. Car quand l'erreur a vne fois ietté de profondes racines, il s'y fortiffie & retranche de telle sorte, aydé par la superbe de l'esprit de l'homme qui ne pût aduoüer qu'il se soit trompé, qu'à peine peut-il quitter la place à la verité de la Foy, quelque effort que l'on fasse pour l'enchasser. Cette verité se rend d'abord sensible au rencontre de ceux, ou qui par le malheur de leur naissance, ont esté nourris dans l'erreur, ou s'y sont laissés conduire, par les artifices de l'esprit de mensonge. Car si pour les arrester, vous leur allegués vn grand nombre de passages tres clairs, qui iustiffient la verité contraire, tirés tant de l'Escriture Saincte, que des anciens Peres & Docteurs, vous ne faite pourtant aucune Impression dans leur esprit, il leur suffit pour se tenir asseurés, s'ils peuuent produire vn seul passage obscur & difficile à entẽdre duquel ils puissent abuser & s'en seruir

pour

pour deffendre leur erreur auec quelque apparence de raison. Et il ne sert de rien de leur monstrer que ce n'est pas le sens du passage, & que les Saincts Peres l'ont autrement entendu. Ils se veulent tenir à celuy qu'ils ont inuenté pour soubstenir leur Heresie, expliquer ce qui est clair parce qui est obscur, & esclaircir la lumiere par les tenebres.

C'est ce que font ordinairement les Ministres & particulierement l'Autheur Anonime, qui bande tout son esprit pour expliquer lescriture Saincte, à laquelle il donne la gehenne, pour luy faire dire, ce qu'elle n'a iamais pensé qui met les iniures à la place des raisons, & qui à eu assés de front pour oser soustenir que Messieurs de la Propagation de la Foy de la ville de Lyon, ont rendu Iugement & condemné le Liure de Monsieur Bobye, qui est vne insigne fausseté. C'est pourquoy cét Imposteur n'a osé mettre son nom à son Liure n'y celuy de l'Imprimeur, de peur d'estre conueincu de mensonge. C'est la façon ordinaire des Ministres de faire des passe-vollants de cette nature sans aueu pour entretenir leur peuple dans l'erreur & n'osent paroistre de front pour soustenir ce qu'ils aduāçent & de mētir impudēment, pour donner quelque couleur à leur fausse Doctrine. Cét Autheur n'est proprement qu'vn copiste

de Dumoulin. Ce qui faict qu'il a retenu son stile bouffon & façon d'escrire Satirique & peu iudicieuse; ie laisse ces Satires & bouffonneries pour le Theatre, les Controuerses de Religion se doiuent traiter serieusement & auec charité. Cét incogneu se plainct dentrée que les Ministres sont pauures & qu'ils ne vont point en carrosse comme les Cardinaux, & les Euesques, ils en sont bien faschés, leur pauureté n'est pas vne pauureté volontaire comme celle des Capuçins: Mais bien forcée, il ny a point de Ministre qui ayant cinq cents liures de reuenu, n'en volut auoir mille; leurs femmes, & leurs filles, ne laissent pas d'estre aussy mondaines & aussy pompeusement habillées que les autres quand ils en ont le moyen, & on ne voit tous les iours dans leurs Synodes, que des brigues & des disputes, à qui aura vne meilleure Eglise & ou il sera le mieux payé.

Ie laisse ces choses qui sont puerilles pour marrester à ce qui est essentiel & le subject de la controuerse & faire voir clairement a cét Autheur incogneu ou qu'il est malitieux & de mauuaise foy ou qu'il n'a iamais leu l'escriture Saincte, pour soustenir comme il faict, au Chapitre second de son Liure *page* 13. qu'on ne sauroit mõstrer dans l'Escriture aucun exem-

e peché) ſe reſerue vne peine temporelle , il ſaict vne grande exclamation diſant que c'eſt accuſer Dieu d'iniuſtice.

Pour bien eſtablir la queſtion & faire voir les choſes auec plus de lumiere & d'ordre ; il eſt beſoin de ſçauoir en premier lieu qu'elle eſt la doctrine Catholique touchãt la ſatisfaction: l'Egliſe Catholique enſeigne que l'on ſatisfaict à Dieu pour les pechés par les aumoſnes , les jeunes , les pleurs & autres peines volontaires.

Pour faire entendre cette verité à noſtre Autheur incogneu, qui n'a iamais ſçeu que c'eſt de Theologie comme il teſmoigne par ſon Liure, ie preſuppoſe en premier lieu que le merite de la peine , n'eſtant qu'vne ſuitte du peché, Dieu peut pardonner le peché , & remettre le pecheur en ſa grace, ſans le decharger de toute la peine qu'il à meritée. C'eſt pourquoy pour luy rendre vtille ce pardon & luy faire gouter les fruits d'vne cincere reconciliation. Il le deliure bien de la peine Eternelle, qu'il auoit meritée luy laiſſant neantmoings vne obligation de ſatisfaire à ſa Iuſtice,par quelque peine temporelle ; Or que Dieu puiſſe vouloir pour cét effect , que celuy qui l'ayme endure. Il appert de ce qu'il a bien voulu, que ſon propre fils qui l'aymoit ſelon ſon merite , ſouffrit pour ſatisfaire

faire à sa mesme Iustice, que Dieu donc en vse de la sorte, les exemples en sont familliers dans l'escriture Saincte ainsi, il fit pardon à nos premiers Peres, les condemnant pourtant aux trauaux de la vie, & finalement à la mort qu'ils endurerent, & que tous les Saincts endurent apres eux, quoy qu'amis de Dieu, & nonobstant le pardon de leurs fautes : ainsi Moyse ayant dict a Dieu aux nombres Chap. 14. verset 19. *Pardonne ie te prie le peché de ce Peuple selon ta grande misericorde, Dieu luy respondit, i'ay pardonné selon ta parole, neantmoins pourtant ils n'entreront point en la terre promise, leurs charougnes tomberont dans le desert, & porteront la peine de leurs iniquités.* Ce lieu preuue euidemment la verité presupposée, ainsi Dauid ayant recogneu son peché, le Prophete Nathan luy dit au 2. des Roys Chap. 12. vers. 13. *Aussi le Seigneur a transferé ton peché, tu ne mourras point, mais toutes-fois parce que tu as fait blasphemer les ennemis du Seigneur, pour cette parole, le fils qu'il t'est né mourra de mort.* Le reste de la Prophetie & menaces de Nathan luy arriua nonobstant le pardon de son peché ainsi Moyse & Aaron, ayant falli aux eaux de contradition comme il est dict, aux nombres Chapitre 20. verset 12. Dieu qui sans doute leur pardonna, neantmoins en punition de

leur faute les fit mourir dans le desert, & les priua, de l'esperance qu'ils auoient d'entrer en la terre promise. Or la mort n'estoit pas pour les corriger, non plus que celle des autres hommes. Car personne ne se fait meilleur apres sa mort: C'estoit donc vne peine pour le peché comme Dieu dit a Moyse au Deutronome *Chap. 32. vers. 48.*

Ie presuppose en second lieu que comme dit S. Iean en sa premiere Epitre Chap. 2. vers. 2. *Le fils de Dieu a donné son sang pour lauer nos pechés.* Et pour satisfaire pour eux à la Iustice diuine & que ce sang estoit d'vne valleur infinie, & plus que suffisant pour satisfaire plainement pour les pechés de tous les hommes; Mais qu'en effect il ne laue personne que ceux ausquels il a esté & est encore tous les iours appliqué par les actes de Foy, desperance & de charité, ou des autres vertus operantes par charité ou bien par le moyen des Sacrements, par lesquels aussi les merites de IESVS-CHRIST nous sont appliqués. De sorte que Dieu à leur consideration nous pardonne nos pechés, nous iustiffie & nous santiffie semblablement; Il n'a deliuré aucun de l'obligation d'endurer des peines Eternelles, que ceux ausquels ces satisfactions sont appliquées. Ce qui se faict plainement au Baptesme par lequel Dieu en considera

ſideration des ſatisfactions de IESVS-CHRIST efface tous les pechés de celuy qui eſt baptisé, & luy remet toutes les peines deües apres cette vie aux pechés commis auant le Bapteſme & moins plainement par les autres Sacremens ou actes de penitence ſelon que les pratiquent ordinairement les hommes; car par eux les ſatisfactions de IESVS-CHRIST nous ſont tellement appliquées pour le regard du merite des peines que Dieu nous en remettant vne partie, nous laiſſe dequoy ſatisfaire par nous meſmes pour l'autre ſi ce n'eſt, que le frequent vſage des Sacremens & pratique des actes de vertu, viennent à nous appliquer tellement les ſatisfactions de IESVS-CHRIST que Dieu à leur conſideration, nous deliure de toute l'obligation que nous auions à la peine meritée par nos pechés, & par ce que perſonne ne ſçait s'il a fait tout ce qu'il faut pour s'appliquer plainenement le benefice de IESVS-CHRIST, tous les Saincts ont toûjours taſché de prendre toutes les voyes poſſibles de ſatisfaire à la Iuſtice de Dieu & par l'appliquation des merites de ſon fils & par les peines volontaires, par leſquelles ils ont voulu eux meſmes contribuer le peu qu'ils pouuoient à ſuppleer ce qui leur manquoit des paſſions & ſatisfactions de IESVS-CHRIST pour ce ne leur eſtre pas plainement

appli

appliquées par leur faute ; Or que tel ait esté le sentiment de tous les Saincts Prophetes Apostres & autres. Il appert des preuues suiuantes; car tous ont tasché de satisfaire à Dieu par des souffrāces & penitences volontaires ou par des aumosnes ou semblables moyens.

Daniel 4. verset 24. parlant à Nabuchodonosor que Dieu vouloit chastier à cause de sa superbe *dict, rachepte tes pechés par aumosne & tes iniquités par misericorde enuers les pauures*; Dauid apres son peché parlant de sa penitence au Pseaume 101. *dit i'ay mangé la cendre comme le pain trempé ma boisson de mes larmes*: Or il faisoit cela apres le pardon du peché qui luy fut remis d'abord qu'il l'aduoüa & Pseaume 6. vers.7. *I'ay trauaillé en mon gemissement, i'ay baigné ma couche toutes les nuicts ; i'ay moüillé mon lict de mes larmes.* Ioël 2. *Conuertissés vous à moy de tout vostre cœur en ieusnes, en larmes & en gemissemens* au 4. des Roys Chap.6. vers.30. Il paroit la pratique des Iuifs à faire penitence pour leurs pechés. Car il ést dict du Roy Ioran, *dés que le Roy eut entendu les paroles de cette femme, il deschira ses vestemens & il passoit sur la muraille, & tout le peuple vit le cilice duquel il estoit vestu par dedans sur la chair au* 3. *des Roys* Chap.21. vers.27. *Et auint qu'aussi-tost qu'A-*

 chap

chap eut entendu cela il deschira ses vestemens, couurit sa chair de haires & ieusnes, & dormit dans vn sac & cheminoit baissant la teste en bas, Prouerbe Chap.16. vers.6 *L'Iniquité est rachептée par misericorde & verité.* Ieremie Chap.4. Incitant le peuple à penitence ne leur dict pas seulement de s'amender ou changer de vie, mais bien partant ceignés vous de haires lamentés & hurlés,

Ionas Chap.3. raconte qu'yant presché la penitence aux Niniuites, ils la firent ainsi. *Les hommes de Niniue creurent au Seigneur & publierent le ieusne & se vestirent de sacs depuis le plus petit iusques au plus grand, &c. aussi la parolle vient iusques au Roy, & se vêtit d'vn sac & s'assit sur la cendre.* S. Luc Chap.10. vers.13. IESVS-CHRIST reprochant aux Iuifs leur infidelité & impenitence dict *si Entyr & Ensydon eussent esté faictes les vertus qui ont esté faictes en vous gisans auec sac & cendre ils se fussent repentis.* S. Paul aux Colossiens Chap.1. vers.24. *I'acomplis ce qui manque des passions de IESVS-CHRIST en ma chair pour son Eglise.*

L'Autheur Anonime doit se me semble estre satisfaict par toutes ces authorités de l'Escriture qui prouuent clairement, que Dieu pardonnant le peché il ne pardonne pas la peine comme

me il se void par les penitences pratiquée apres le pardon du peché, puis qu'il demande qu'on luy en monstre des exemples dans l'escriture Saincte, & qu'il est si scrupuleux qu'il ne veut rien croire qui ny soit formellement contenu Si vn Catholique luy faisoit la mesme demande il crieroit d'abord comme font ordinairement les Ministres qu'il seroit vn veroniste & Disciple de Veron & vn chicaneur de demander des passages formels de l'Escriture qui disent leurs articles de Foy controuersés, quoy qu'ils y soient obligés puis qu'ils sont venus à ce qu'ils disent nous reformer par la pure parole de Dieu.

Il se void par les authorités suiuantes que ç'a esté la creance de l'Eglise primitiue & des Saincts Peres qu'il faut faire penitence & satisfaire à la Iustice de Dieu. Iustin Martir qui escriuoit au commencement de l'Eglise enuiron 160. parlant en son Dialogue contre Triphon contre vne erreur qui estoit lors en l'esprit de plusieurs, *dict vous vous seduisés vous mesmes & vos semblables aussi, qui disent que Dieu ne leur imputera pas le peché pourueu qu'ils connoissent Dieu. Nous auons vn exemple au contraire, le peché ne fut remis à Dauid qu'en pleurant & se lamentant comme il est escrit.*

S. Irenée qui escriuoit enuiron l'an 180. *Dit*

il enſeignoit qu'ils payaſſent leur cupidité paſſée par des bonnes œuures, or que les aumoſnes ſoient le payement de la conuoitiſe paſſée, Zachée le monſtre diſant voicy ie donne la moitie de mes biens aux pauures.

S. Hillaire ſur le Pſeaume 118. parlant de Dauid; *Il recogneut en preſence de Nathan ſon peché & le pleura, & ne ceſſa pas apres de lauer par ſes larmes le crime de ſon ancien forfaict, & apres, c'eſt le pardon du peché que ietter vne fontaine de pleurs & eſtre moüillé d'vne grande pluye de larmes.*

S. Cyprian qui eſcriuoit enuiron l'an 250. comme s'il parloit à l'Autheur Anonime & aux miniſtres dit Ep.10. *Celuy qui oſte ces choſes à nos Freres trompe ces pauures miſerables qui pouuant en faiſant vne bonne penitence ſatisfaire à Dieu miſericordieux par leurs prieres & bonnes œuures ſont ſeduits de plus en plus, &c.*

Epiſt.27. *Il faut que ceux là ſoient humbles & honteux qui ſe ſouuenans de leurs crime doiuent ſatisfaire à Dieu.*

Epiſt. 40. *Il faut appaiſer Dieu par vne longue & continuelle ſatisfaction.*

Epiſt. 59. *Tu m'as fait entendre que Therapius a temerairement & auant le temps donné la paix à vn certain Victor auant qu'il eut fait*

entiere penitence & qu'il euſt ſatisfait au Seigneur Dieu contre lequel il auoit peché.

Origene eſcriuoit l'an 240. en l'Homelie 2. ſur Leuitique, *Il y à vne remiſſion des pechés dure & laborieuſe lorſque le pecheur trempe ſon lict de ſes larmes, & que les larmes luy ſeruent de pain nuict & iour, & qu'il n'a point honte de dire ſon peché au Preſtre*, & plus bas *ſi en l'amertume des pleurs, des larmes & lamentation en maceration de la chair, en ieuſne tu rens ta chair aride tu auras offert vn ſacrifice.*

S. Ambroiſe au Liu. 2. d'Helie & du ieûne Ch. 20. *Nous auons pluſieurs moyẽs pour rachepter nos pechés, tu as de l'argent rachete ton peché, le Seigneur n'eſt pas à vendre; mais toy meſme eſt à vẽdre, tu as eſté vendu par tes pechés rachete toy par tes œuures, rachepte toy par ton argent.*

Ie pourrois encore alleguer vn nombre infini de ſemblables authorités des Saints Peres de l'Egliſe primitiue, leſquels ſoubſtiennent qu'il faut faire penitence & ſatisfaire à la Iuſtice de Dieu par ieuſnes, veilles, larmes, & aumoſnes; comme il ſe void par la pratique des Prophetes & autres deſquels l'eſcriture Saincte fait mention contre la Doctrine des Religionnaires qui ne veulent point entendre parler de penitence, diſant que IESVS-CHRIST a plainement ſatisfait pour eux, tant pour la coulpe

que pour la peine & qu'ils ſont aſſeurés de leur ſalut. C'eſt pourquoy ils dorment à teſte repoſeé, ſans ſe mettre en peine de rien les Saints Peres comme i'ay fait voir, n'ont pas eſté de ce ſentiment: Mais bien au contraire ils auoient auſſy bien leu l'Eſcriture Saincte qu'eux, & les paſſages qu'ils alleguent ordinairement pour fonder leur prætendue aſſurance de ſalut comme *Ieſus-Chriſt à fait la purgation pour nos pechés, & que ſon ſang nous netoye de tous pechés*, & qu'il ny à *nulle condemnation à ceux qui ſont en Ieſus Chriſt &c.* Cela eſt vray l'ecriture bien entendue & dans le ſens qu'il la faut entendre: Mais non pas dans le ſens que luy donnent les Miniſtres, qui eſt contraire à celuy de l'Egliſe primitiue, & des Saints Peres, S.Hieroſme en ſon Commentaire, ſur le Chap. premier de l'Ep aux Gallates, dit que les Heritiques par la mauuaiſe interpretation qu'ils font de l'eſcriture Saincte. *Qu'au lieu de l'Euangile de Ieſus-Chriſt; Ils font l'Euangile de l'homme.* (Et ſi i'oſe dire dit-il,) *l'Euangile du diable.*

Apres auoir monſtré que quoy que IESVS-CHRIST ait fourny en ſa Paſſion vn treſor infini de merites & de ſatisfactions en intention qu'ils ſeruiſſent pour le rachat de tout le monde. Toutes-fois ſa Paſſion ne tient pas lieu

de

de payement deuant Dieu; si ce n'est qu'elle soit appliquée par les voys qu'il a ordonnée comme sont les Sacremens, & la Foy viue c'est adire conjointe à l'esperance & à la charité, & par les actes de la mesme Foy viue; operante par charité, comme parle S. Paul. Car si cette application n'estoit necessaire pour c'est effect, Dieu auroit esté payé pour tous les pechés des hommes, & partant ne pourroit exiger aucune peine pour les pechez ny damner aucun ayant receu l'antier payement des debtes de tous les hommes. Suiuant cela, il appert que les hommes iusques à ce qu'ils se soyent. parfaictement appliqués les merites & le prix de la passion de IESVS-CHRIST: ce que ne pouuant pas sçauoir en cette vie, s'ils ont fait comme il faut. Il faut qu'ils contribuent en ce monde le peu qu'ils peuuent de leur costé pour satisfaire à Dieu; & parce que nous ne sçauons pas si ceux qui meurent se sont suffisamment seruy des moyens ordonnés de Dieu pour s'appliquer plainement les satisfactions de I.C. où ils ont par leurs propres satisfactions supplée à ce qui leur manquoit de la parfaicte application de ses Passions. L'Eglise de Dieu sçachant que comme dit S.Iean au Chap.21.de l'Apocalypse vers.27. *Aucune chose soüillée n'entrera dans le Ciel.* Et voyant le peu de ferueur des hom-

mes à faire penitence, & s'appliquer comme il faut les merites du Sauueur, & que souuent aussi la surprise de la mort n'en donne pas le loisir, elle tasche par ses prieres & sacrifices d'obtenir de Dieu la remission des peines qu'elle croit que nos Freres endurent souuent apres cette vie: Or qu'il y ayt des peines à souffrir apres cette vie pour ceux mesmes qui sont garentis de la peine Eternelle: En voicy les preuues comme aussi des prieres que l'Eglise a toûjours fait pour eux msme dés son commencement. Iosephe Iuifs Liure 3.. de la guerre Iudaïque Chap.23. Autheur qui escriuoit il y a prés de seize cens ans, tesmoigne que selon la Loy des Iuifs on prioit pour les morts & que luy mesme estant assiegé dans Iotapaté, il detourna les assiegés de se tuer leur representant que la Loy de leur Nation ne permettoit point qu'on priast pour les ames de ceux qui s'estoiẽt tués eux méme; Cela fait voir que s'estoit la croyance & pratique du peuple de Dieu auant la venuë de IESVS-CHRIST.

Au 2. des Machabée Liure que le troisiéme Concile de Carthage declara Canonique; Il y a plus de 1239. ans S. Augustin y assistant qui le met aussi au nombre des Canoniques au 2. Liure de la doctrine Chrestienne Chap. 8. & qui en parle ainsi au Liure 58. de la Cité de Dieu

Dieu Chap. 36. Les liures des Machabées sont tenus Canoniques non par les Iuifs, mais par l'Eglise.

Dans ce liure, dis-je Chap. 12. le S. Esprit parle ainsi. *C'est donc vne Saincte & salutaire pensée de prier pour les morts afin qu'ils soient deliurés de leur pechés.*

S. Paul 1. aux Corintiens Chap. 3. vers. 13. *L'œuure d'vn châcun sera manifestée par le feu, & le feu esprouuera qu'elle sera l'œuure d'vn châcun si l'œuure d'aucun brûle il sera perte, mais il sera sauué toutes-fois ainsi comme parmi le feu.*

Matthieu 12. *Celuy qui pechera contre le S. Esprit, il ne luy sera pardonné en ce Siecle ny en celuy qui est à venir.*

Escoutons S. Augustin expliquant ce passage au liure 21. de la Cité de Dieu Chap. 24. *Les prieres de l'Eglise & de quelques personnes pieuses faites pour les morts sont exaucées, mais c'est pour ceux là qui sont regenerez en I. C. & non pas tellement vescu en leurs corps, qu'ils soient iugés n'en n'auoir pas besoin. Car il ne seroit pas dict auec verité, qu'il ny en à qui obtiennent remission ny en ce monde ny en l'autre, s'il ny auoit quelques vns ausquels le peché n'ayant pas esté remis en ce monde est remis en l'autre.*

Sur le Pſeaume 37. expliquant le paſſage de S.Paul 1.Cor.c.3.verſ.13. Il dit a Dieu, *purgé moy en cette vie & rendés moy tel qu'il ne ſoit plus beſoin pour moy du feu qui corrige pour ceux qui ſeront ſauués, mais toutes-fois comme par feu.*

Et liure du ſoin pour les morts, *au Liure des Machabées nous liſons qu'on offrit le ſacrifice pour les morts: Mais quand bien cela ne ſe liroit dans aucune des eſcritures, l'authorité de l'Egliſe vniuerſelle qui eſt illuſtre en cét endroit n'eſt pas petite, en laquelle la recommandation pour les morts, trouue place dans les prieres que le Preſtre fait à l'Autel.*

Au Chap.16. *De la Cité qu'on ne penſe point qu'il y reſte des peines du Purgatoire apres le dernier iugement.*

Au Chap.4. du Liure du ſoin pour les morts rendant raiſon pourquoy on enſeueliſſoit les morts prés des corps des Martyrs, dit *Ne faut pas oublier les prieres pour les Morts que l'Egliſe a entrepris de faire pour tous ceux qui ſont morts en la Communion Chreſtienne & Catholique, afin que ce deuoir ſoit rendu par la pieuſe mere commune à tous ceux qui n'ont ny pere ny mere, ny enfans ny parens qui les puiſſe ſeruir en cette occaſion.*

S.Auguſtin encore au Sermõ 32. des paroles

de

c l'Apoſtre, dit *Il ne faut point douter que par*
s prieres de la Saincte Egliſe par le ſacrifice
alutaire, par les auſmones qui ſont diſtribuées
our les morts, ils ne ſoient aydés affin que Dieu
s traicte plus miſericordieuſement que leurs
chés n'ont merités.

S. Chryſoſtome ſur l'Epiſtre aux Philippiens
omelie 3. *Ce n'eſt point en vain que les Apo-*
res ont inſtitué qu'en la celebration des redou-
bles myſteres on face memoire de ceux qui ſont
cedés : Il connoiſſoient qu'il leur en arriuoit
and proffit. Car en ce temps là que tout le
uple aßiſte, tendant les mains en haut & tout
College Sacerdotal. Et que cette redoutable
ſtie eſt là propoſée & miſe comment n'appai-
ont nous point Dieu prians pour eux: Mais cela
faict pour ceux la ſeulement qui ſont morts en
Foy.

S. Hieroſme ſur le Chap. 11. des Prouerbes
, *Les ames des Treſpaſſez ſont ſoulagées par*
prieres, aumoſnes & par la celebration des
ſſes.

Le meſme ſur Iſaye Chap. 66. Comme *nous*
ons que les Impies qui ont dict en leur cœur,
y à point de Dieu, endurent des tourmens
rnels, ainſi penſons nous que la Sentence du
e eſt moderée & meſlée de clemence pour les
heurs mais Chreſtiens, les œuures deſquels

 ſont

ſont eſprouués dans le feu & purgée.

Sur le 7. Chap. de Michée. *L'ame apres les tourmens & ſupplices ſort des tenebres aprés auoir rendu iuſques au dernier quadrain, dict ie verray la Iuſtice d'iceluy.*

S. Ambroiſe en l'Oraiſon de la mort de ſon Frere Satyrius priant pour luy, dit *Ie vous recommande, Dieu tout puiſſant cette ame innocente : Ie vous preſente mon Hoſtie prenés à gré & propice ce don Fraternel & ſacrifice d'vn Preſtre.*

Euſebe de Ceſarée qui viuoit du temps du premier Concile de Nicée parlant de la mort de Conſtantin le grand liure 4. dit *Le Peuple en foule & le Clergé pleurant rendoient à Dieu des prieres pour l'ame de l'Empereur.*

Ces authorités donneront ſans doute de la ſatisfaction aux Catholiques qui peuuent voir que le lengage de l'Egliſe d'aujourdhuy n'eſt autre que celuy de l'Egliſe primitiue & des Saincts Peres & Docteurs qui ont fleury chez elle durant les premiers Siecles, qui tous d'vne commune voix ont publié la meſme doctrine. Ils remarqueront donc 1. Que la priere pour les morts, vient d'vne ſaincte & ſalutaire penſée. 2. Que l'Egliſe Iuifve meſme prioit & faiſoit des ſacrifices pour la remiſſion des pechés des morts. Ce que IESVS-CH. & les Apo-

ſtres

ſtres n'ont iamais repris comme ils euſſent fait en vne matiere ſi importante. 3. Que comme dit S. Paul pluſieurs ſont ſauués qui neantmoins reçoiuent auec cela du mal dans le feu pour auoir édifié ſur le fondement de la Foy des choſes vaines, paſſage que S. Auguſt. explique cõſtamment du feu de Purgatoire. 4. Qu'il y à des pechés qui ſe remettent en l'autre vie comme remarque le méme Sainct Docteur, & qui ne peut eſtre qu'en Purgatoire. 5. Qu'on faiſoit des oblations pour les morts en l'Egliſe primitiue, qu'on donnoit auſſi des aumoſnes pour le ſoulagement de leurs ames, qu'on offroit pour la méme fin le ſacrifice de la Meſſe. 6. Qu'on ne prioit que pour ceux qui auoient eſté baptisés & eſtoient decedés dans la Foy. Or voila la pratique & croyance de l'Egliſe Catholique, qui n'eſt autre que la croyance de tous les Saincts Peres & de l'Egliſe primitiue.

Caluin au liure 4. de ſon Inſtitution Ch. 2. §. 3. dit *Que c'eſtoit vne choſe notoire, & ſans doute que dépuis l'âge des Apoſtres iuſques au temps des Saincts Docteurs*, comme Sainct Auguſtin. *Il ne s'eſtoit fait aucun changement de doctrine ny à Rome ny aux autres Villes; & que la verité auoit eſté conſtamment gardée & maintenuë dépuis le temps des Saincts Apoſtres,*

ſtres, & liure 1. Chap. 11. §. 3. *Il confeſſe que par l'eſpace de cinq cens ans ou enuiron, la Chreſtienté a eſté en ſa vigueur.* Et en l'Epiſt. à Sadolet, il appelle les Papes de ce temps là; *Comme Damaſe Syricius, Anaſtaſe & Innocent Saints Pontifes.* Et dans ſon Inſtitution liure 4. Chap. 9. §. 2. dit encore *Nous receuons les anciens Conciles, comme de Conſtantinople le premier de Pheſe de Calcedoine & autres ſemblables qu'on a tenus pour condemner les erreurs & opinions des meſchans Heretiques, nous leur portons reuerence, &c.* Ces authorités de Caluin doiuent eſtre capables de fermer la bouche à tous les Miniſtres, & de refuter tout le liure de l'Anonime, qui a des raiſons ſi foibles que cela fait pitié, ce ne ſont que redites & bouffonneries continuelles qui ne meriteroient point de reſponce, neantmoins comme ceux de la Religion Pretenduë, pourroient tirer quelque aduantage du ſilence des Catholiques dans cette rencontre. I'ay creu eſtre obligé d'examiner auec exactitude ſon liure, pour voir s'il produiſoit quelque nouueau argument contre la doctrine du Purgatoire. I'ay treuué que ce ne ſont que des vieilles objections auſquelles on a reſpondu cinq cens fois, comme on peut voir dans les liures des Eminentiſſimes Cardinaux Bellarmin, Duperon & de Richelieu, & quantité

d'autres

d'autres qui ont traicté cette matiere, & qui ont fait voir l'impertinence des objections des Ministres sur ce sujet. Ie me suis seulement attaché à traitter la doctrine du Purgatoire, qui est le sujet de la Controuerse sur laquelle cét Autheur bouffon veut railler & impugner; Ie luy puis bien asseurer que s'il est si mal'heureux que de mourir dans la Relig. Pretenduë Reformée qu'il n'yra point en Purgatoire; c'est pourquoy il ne doit pas tant ce mettre en peine, puis qu'il soustient encore que cette Doctrine est vne inuenrion humaine: Qu'il me dise qui est celuy qui en est l'Autheur, qui l'à inuentée & en quel temps.

Il est à remarquer que Caluin asseure que l'Eglise a esté dans sa pureté pendant les quatres & cinq premiers Siecles, & qu'il ne s'estoit fait aucun changement de Doctrine ny a Rome ny aux autres Villes, & que la verité s'est constamment gardée & maintenuë. Or en ce temps là on croyoit & enseignoit qu'il y à vn Purgatoire, & qu'il est bon de prier pour les morts: comme il ce void par les Peres que i'ay allegués, donc le Purgatoire n'est pas vne inuention du Diable, sortie de la boutique de Sathan, comme porte l'article 24. de la Confession de Foy des pretendus reformés puis que c'est vne doctrine enseignée par les Apostres:

ſtres : Comme teſmoigne S. Chryſoſtome , & qu'il ſe void que l'Egliſe Primitiue a prié pour les morts. Si ie n'ay pas gardé l'ordre de la Cronologie en quelques endroits, pour ce qui regarde la citation des paſſages des Peres, ie l'ay fait pour donner plus d'eſclairciſſement.

I'ay eſté obligé de reſpondre à ce que dit l'Autheur Anonime en la page 47. de ſon liure touchant l'obeyſſance que les ſujets doiuent à leurs Souuerains; quoy qu'il ſemble que ce ſoit vn ſujet hors de cette Controuerſe ; & continuant ſes ralleries, il dit que c'eſt à tort qu'on accuſe les Huguenots de deſobeïſſance aux Roys. Que bien au contraire qu'vn Autheur Catholique dit qu'ils pechent dans l'exez, & qu'il ne faut que lire les articles 39. & 40. de leur Conf. de Foy. Il eſt vray que l'article 40. porte qu'il faut obeyr aux Souuerains : Mais à la fin de cét article, il y à vne condition *moyennant que l'Empire Souuerain de Dieu demeure en ſon entier.* Parolles qui ſont bien ſignificatiues qui ont bien cauſé des batailles & fait répandre du ſang. Car par cét Empire Souuerain de Dieu ils entendent que les Roys & autres Souuerains ſoyent de leur Religion, ou qu'ils ne la choquent pas. Il ſe void que là où ils ont peu eſtre les maiſtres, ils ont ſecouë toute Superiorité tant téporelle qu'eſpirituelle, & ont pris ſur

les

les Souuerains & sur l'Eglise; ie leur voudrois demander si les Apostres ont fait le méme pour establir l'Euangile, & s'ils auoient des Armées pour prendre par force les Villes & s'en rendre les Maistres, & s'ils se sont saisis des biens des Souuerains, pour se faire Souuerains eux méme. Leur Patriarche Caluin en son Institution liure 4. Chap.20.§.1. leur enseigne *Que la liberté promise en l'Euangile ne reconnoit ny Roys ny Maistres entre les hommes.*

Et en son Commentaire sur Daniel Ch.6. v. 22. p 77. *Les Princes terriens* (dit-il) *se demétent & se priuent de leur authorité & de leur puissance quand ils s'esleuent contre Dieu;* (C'est à dire quand ils ne sont pas de sa Religion.) *il faut plustost leur cracher au visage que de leur obeyr.*

Et sur le verset 3. pag.68. *Nous voyons ez Cours des Roys que les plus bestes sont les premiers, & les plus auancés,* & ensuitte *les Roys sont tous hebetés & bruteaux, comme des Cheuaux & des Asnes, en vn mot des bestes brutes.*

Goodman Anglois au liure qu'il a fait soubs le titre de l'Apologie des Protestans, *dit que les Princes selon la Loy de Dieu peuuent estre deposés.*

Caluin en son Epist.36. loüe cét Anglois, & adjouste *Que si le Magistrat neglige de s'aqui-*

ter de ſon deuoir, il eſt libre au peuple de prendre vn autre Maiſtre, & qu'en ce temps Dieu luy accorde l'vſage du glaiue.

Il y à dequoy s'eſtonner comment l'Autheur Anonime oſe ſouſtenir encore que ceux de la Religion Pretenduë excedent en l'obeyſſance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, ſur tout quād ils ne ſont pas de leur Religion. Il eſt à preſumer comme tout ſon liure n'eſt qu'vn Satyre, qu'il raille auſſi bien en cét endroit comme en tous les autres; puiſque ceux de la Religion Pretenduë canoniſent Caluin cōme vn grand Prophete de Dieu, & reformateur de l'Egliſe; Quoy qu'il parle auec tant d'inſolence & de meſpris des Roys qui ſont perſonnes ſacrées deſquelles on ne doit parler qu'auec reſpect & veneration. Car qu'elle confiance peuuent auoir les Souuerains en ceux qui ſont imbus de cette Doctrine ſi impie, & qui ſont perſuadés qu'elle eſt ortodoxe & conforme à la parole de Dieu, parce que Caluin la Enſeignée. Ie prie Meſſieurs de la Religion Pretenduë Reformée de ne ſe pas ſcandaliſer ſi i'ay cité ces authorités de Caluin ſi contraire à la Monarchie. Ie n'ay pas peu m'en diſpenſer puiſque ie me ſuis veu obligé de reſpondre preciſement à cette Anonime. Ce n'eſt pas que ie ne croye qu'il n'y en ayt pluſieurs d'entr'eux qui improueront

ſans

ſans doute vne Doctrine ſi dangereuſe & méme contraire à la parole de Dieu, comme enſeigne l'Apoſtre Sainct Paul aux Romains Chapitre 13. Lors qu'il dit *Qu'il faut obeyr aux puiſſances Superieures, qu'il n'y en à point qui ne ſoit ordonnée de Dieu, & qu'il faut obeyr aux Roys, non ſeulement pour l'yre, mais pour la conſcience, & qui reſiſte à la volonté du Roy, reſiſte à l'Ordonnance de Dieu.*

Ie prie encor ceux de la Relig. Pretenduë de faire vne ſerieuſe reflection ſur ce que dit Caluin; car la choſe le merite, comme eſtant de tres grande importance pour ce qui regarde nos Controuerſes. Car il aduoüe comme i'ay fait voir que l'Egliſe a eſté en ſa pureté dans les 4. & 5. premiers Siecles, & que la verité s'y eſt toûjours maintenuë & conſeruée; voyla de beaux témoignage qu'il rend à l'Egliſe Romaine du temps paſſé.

Les Miniſtres ſont obligés de nous faire voir quant eſt-ce que l'Egliſe Romaine a perdu cette Foy, qu'elle auoit conſeruée auec tant d'eſplendeur; quant eſt-ce qu'elle a ceſſé d'eſtre ce qu'elle eſtoit: En quel temps eſt-il arriué qu'vne Religion eſtrangere eſt entrée dans Rome & a ſurpris toute la terre, ſous quel Pontife eſt elle tombée dans ce deſordre; par qu'elle force y a t'elle eſté contrainte, & que de viſible comme

me elle estoit, elle ce soit renduë inuisible cõme asseure Dumoulin en son Bouclier de la Foy, & Mestrezat en son traicté de l'Eglise? Ie demande encore aux Ministres quand Luther & Caluin sont venus, en quel endroit ont ils rencontré ces fidelles inuisibles pour ce ioindre à eux. Certainement il faut estre dans le dernier aueuglement, & estre tout à fait dépourueu de sens pour croire de semblables absurdités, ce qui est contraire méme aux Articles 25. & 29. de leur confession de Foy, qui enseignent *Que l'ordre que Dieu a estably en son Eglise doit estre Sacré & inuiolable, & que l'Eglise ne puet point consister.* (Notés ne peut point consister,) *Si non qu'il y ayt des Pasteurs qui ayent la charge d'enseigner, lesquels on doit honnorer & escouter en reuerence, la vraye Eglise doit estre gouuernée selon la police que nostre Seigneur* IESVS-CHRIST *y a establie c'est qu'il y ayt des Pasteurs Surueillans & Diacres, afin que la pureté de la Doctrine ayt son cours, que les vices soient corrigés & reprimés, & que les pauures & tous autres affligés soient secourus en leurs necessitez, & que les Assemblées ce fassent au nom de Dieu afin que grands & petits soyent edifiés.*

S'il est vray ce que disent ces Articles; Sçauoir que l'ordre que Dieu a estably en sõ Eglise

est

eſt ſacré & inuiolable, & que l'Egliſe ne peut pas conſiſter n'y eſtre veritable Egliſe, ſans les marques que luy donnent les ſuſdits Articles, donc c'eſt vne pure reſuerie de dire qu'elle a eſté inuiſible, puiſque toutes ces marques ſont viſibles, où il faudroit dire que deuant la venuë de Caluin il y auoit des Paſteurs inuiſibles qui preſchoient a vn Peuple inuiſible, & qui adminiſtroient les Sacremens inuiſiblement, & ſi l'Egliſe eſtoit viſible, que les Miniſtres nous marquent l'endroit ou eſt-ce qu'elle eſtoit, en quel Pays & en qu'elle Ville, & qu'il nous facent voir qu'il y auoit vne ſocieté de perſonnes qui profeſſoient leur Doctrine, & qui auoient la méme Confeſ. de Foy & les mémes Sacremens qui chantoient les Pſeaumes de la méme façon, elle n'eſtoit pas a Geneue comme il ce void par l'inſcription qui eſt à la muraille de leur maiſon de Ville, où ils diſent que la reformation; c'eſt à dire leur Religion a eſté eſtablie dans ladite Ville l'an 1535. Ce fut lors qu'ils chaſſerent leur Eueſque, le Clergé & tous les Catholiques, & ſe rendirent Maiſtre de la Ville, & ſe ſaiſirent de toutes les Egliſes apres les auoir pillées, & ſe ſaiſirent enſuitte du bien de Monſieur l'Eueſque & de ſon Chapitre; Comme des Parroiſſes de Chanſy, Auilly & Moins, &c. qu'ils détienent iniuſtement; lors

que

que le Roy leur a fait demander par Monſieur de Bouchu ſon Intendant en la Prouince de Bourgongne: En vertu dequoy ils tenoient ces trois Parroiſſes, de Chanſy, d'Auilly & Moins; Ils firent reſponce qu'ils n'auoient point d'autres titres à monſtrer que les Clochers de l'Egliſe de S. Pierre. Il faudra pourtant à la fin qui les rendent & reſtituent à Monſieur leur Eueſque & à ſon Chapitre à qui elles appartienent legitimement.

Et pour faire voir encor plus particulierement à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, la verité de la Religion Catholique & ſa conformité auec l'Egliſe Primitiue. Ie rapporteray icy vn paſſage de S. Epiphane qui viuoit ſur la fin du 3. Siecle, & au commencement du 4. Lequel paſſage deuroit terminer toutes nos Controuerſes S. Epiphane apres auoir refuté les Hereſies qui auoient eſté iuſques à ſon temps, fait vn pourtraict racourcy de la vraye Egliſe pour la faire diſcerner de toutes les Congregations Heretiques dans les dernieres paroles de ſon *Panarium*. Voicy comme il parle?

Il eſt derechef neceſſaire que ie face vne briefue recapitulation de la forme de viure des Statuts & des traditions qui ſe gardent encore dans l'Egliſe de Dieu. Scachés donc que toutes les choſes

choses qui ont esté obseruées dans l'Eglise Catholique le sont encore auiourd'huy de méme partie par commandement, & partie par conseil, à la grande gloire de Dieu, qui prend plaisir à la vertu de sa doctrine le premier ordre qui est le fondement des autres, s'il faut ainsi parler est la Virginité laquelle est honorée de plusieurs personnes la retraite vient apres, & se rencontre en beaucoup de gens de tous les sexes, la continence suit qui est aussi dans l'Eglise la viduité, en apres ornée d'vne chaste & Saincte conuersation les nopces pour lesquelles on à toûjours eu beaucoup de veneration: Mais si i'ose dire le piuot & la source de tous ces Ordres est la Prestrise, à laquelle sont initiés principalement les hommes Vierges, ou du moins les solitaires & non mariés; & si ceux là ne suffisent, on y appelle des hommes qui s'abstiennent de leurs femmes ou qui perseuerent dans vne chaste viduité apres vn seul mariage; Car vn homme qui a esté marié deux fois ne peut pretendre au Sacerdoce, encore que celuy qui a esté continent ou veuf d'vne seule femme puisse estre esleué à la dignité d'Euesque, de Prestre, de Diacre & de sous-Diacre, le Sacerdoce est suiuy de l'ordre des Lecteurs, lequel est composé d'hommes Vierges mariés ou solitaires; & s'il est besoin de ceux qui ont espousé vne seconde femme apres le deceds de la premiere;

Car le Lecteur n'est pas Prestre, mais est comme le Secraire ou Escriuain de la parole du Prestre, lors qu'il est besoin de vacquer ou de visiter les corps des infirmes. Il y a des Diaconnesses employées au seruices des seules femmes & non pas des hommes, à cause de la reuerence, & faut qu'elles soient Vierges, ou à tout le moins veufues & qu'elles n'ayent pas conuolé a vn second mariage. Vous voyés par apres les interpretes des langues aux leçons ou conferences : Les Ouuriers qui enterrent les corps des Deffuncts. Enfin les Portiers & tout l'ordre d'vne bonne discipline: Quand aux Communions les Apostres ont voulu qu'elles se fissent au iour de Mecredy, de Samedy & de Dimanche, le Mecredy & Samedy on ieusne iusques à l'heure de none. Les Apostres ont laissé par tradition que les ieusnes se fissent au iour de Mecredy & de Samedy, afin d'accomplir ce que nostre Seigneur a dit, lors que l'Espoux leur sera hosté ils ieûneront en ces iours là. Ce n'est pas toutesfois pour rendre quelque grace ou quelque bien-fait à celuy qui a enduré pour nous, que le ieûne nous est ordonné: Mais pour faire vne salutaire Confession des peynes que I. C. a souffertes pour nous. Et afin que nos ieûnes soient contés deuant Dieu pour penitence & satisfactiõ de nos pechez : Il faut neantmoins excepter de cela les cinquante iours qui sont entre Pasque &

la

la Pentecoste, durant lesquels on ne se met point à genoux, & on n'est pas obligé de ieûner non plus qu'au iour de l'Epiphanie & de la Natiuité de nostre Seigneur, encore que cette tresSaincte Natiuité arriue vn iour de Mecredy ou de Samedy, les matinées du Dimanche sont employées aux Communions; Il y a des personnes exercées en la pieté lesquelles ieûnent perpetuellement excepté les iours entre Pasque & la Pentecoste & tous les Dimanches; car les Dimanches sont fort celebre en la Saincte Eglise, laquelle veut bien que l'on Communie : mais non pas que l'on fasse des ieûnes, non pas mesme les Dimanches de Caresme l'Eglise obserue sainctement le Caresme deuant Pasque, perseuerant en ieûne continuels excepté les iours de Dimãche; Au reste les Peuples deuots ont de coûtume six iours deuant Pasques c'est à dire toutes les feries de la semaine Saincte de se contenter de viandes seiches, de pain & d'eau les plus deuots doublent, triplent & quadruplent leurs ieunes, quelqu'vns passent mesme toute la semaine sans manger. Le Baptesme & les autres Misteres sont accomplis conformement à la tradition de l'Euang. & des Apostres, & quant à ce qui est des fideles defuncts, on fait memoire d'eux, on fait pour eux des prieres à Dieu & des dispensation des sacrés Misteres. De plus en cette Eglise de Dieu ont dit perpetuellement Matines, au

 -des

des Hymnes & des Oraisons Matutinales, quelques vns des solitaires: C'est à dire de ceux qui ne sont pas Mariés habitent dans les Villes, les autres dans les deser s. Il y à outre cela d'autres conuersations dans la vie superheminente, qui s'obseruent en la méme Eglise Catholique. A sçauoir de ceux qui s'abstiennent de manger de toutes chairs d'animaux à quatre pieds de volailles & de poisson, & qui suiuent par deuotion d'autres Institutions de vie; car chescun receura sa recompense selon son propre labeur & de ceux-cy, les vns se priuent de toutes ces choses, les autres seulement des animaux à quatre pieds viuans de volaille & de poisson, les autres se priuent de volailles, & vsent seulement de poisson & d'œufs & autres ne mangent point d'œufs, mais du poisson seulement, autres s'abstiennẽt encore de poisson & n'vsent que de fromage; autres se priuent méme de fromage, & autres de pain: Autres enfin des fruits des arbres, comme de noix & de toutes choses cuites; il y en à plusieurs qui couchent à plate terre, les autres qui ne portent point de chaussure, & les autres qui ne sont vestus que de saes pour faire penitence, il y en à qui trauaillent de la main pendant que les autres vacquent à la Psalmodie à l'Oraison & à lecture de l'escriture Saincte, il y en a grand nombre qui vendent leurs biens & le donnent aux pauures. Voila

la

la forme de la Saincte Eglise, voila le bon Antidote preparé pour ceux qui en vsent par la volonté du Pere, du Fils & du S. Esprit. Voila les Caracteres de l'Auguste & chaste Espouse de I. C. Voila le Dot & le Testament de l'Heritage qu'il luy a laissé. Voila la volonté de nostre Seigneur I. C. Espoux de la Saincte Eglise, par lequel & auec lequel soit gloire, honneur & Empire, auec le sainct Esprit, par tous les Siecles des Siecles, Amen.

Ie laisse à examiner auec soin toutes ces authorités aux plus passionnés de la Relig. Pretenduë Reformée, & apres qu'ils les auront bien examinées qu'ils tirent la concequence eux méme, il verront si leur Religion est celle des 3. & 4. premiers Siecles, & peuuent voir combien elle en est eslognée, autant que le Ciel de la terre. Sainct Epiphane en cét excelent passage, ne parle pas comme Docteur particulier; Il fait seulement voir aux Heretiques de son temps, & apres les auoir refutés qu'elle estoit la creance & la pratique de la veritable Eglise & leur monstre qu'elle n'enseignoit rien qu'elle n'eust receu des Apostres, comme la priere pour les Morts, &c.

Or la Religion Pretendë Reformée n'estant pas conforme à celle des 4. & 5. premiers Siecles, elle n'est pas l'Eglise de I. C. il y à dequoy

 s'eston

s'estonner comme ceux de la Religion Pretenduë Reformée estans conuaincu de la noueauté de leur Religion , & par consequent de sa fausseté; puis que Caluin en est l'Autheur, & qu'en l'Ep. Liminaire de leur Bible, ils disent qu'en matiere de Religion toute noueauté est à reietter & detester, ils s'opiniastrẽt à y demeurer : N'est-ce pas se vouloir damner à credit, ils asseurent encore en la section 16. de leur Catechisme *que hors de la vraye Eglise, il n'y à que demnation & mort*. Or on leur fait voir plus clair que le iour, que leur Eglise n'est pas la veritable Eglise, ce qui tesmoigne vn estrange aueuglement.

Ils ne veulent pas méme s'instruire, les Ministres fuyent les Conferences, se cachent & ne veullẽt point disputer la raison, parce qu'ils se méfient de la bonté de leur cause; En France ils se couurent de ce pretexte que le Roy deffend les Conferances de Religion, & s'échapent de cette façon, (ce qui n'est pas vray,) le Roy ne deffend point les Conferences particulieres à Geneue n'y en Suisse, les Ministres ne veullent non plus disputer. Si quelque Controuersiste y alloit pour conferer auec eux on le maltraitteroit; à Veué dans le Canton de Berne ils firent mourir il y a quelques années vn bon Prestre pour leur auoir soustenu que

Cal